



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Majorations des pensions

Question écrite n° 10261

Texte de la question

Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le fait que le montant de la majoration pour conjoint à charge instituée en 1976 pour les retraites est inchangé depuis sa création, il y a douze ans. Le conjoint à charge qui a soixante-cinq ans ou qui est inapte au travail et dont les ressources n'excèdent pas 2 545 francs par mois ouvre droit à cette majoration qui est de 1 000 francs par trimestre. Elle lui demande de bien vouloir faire étudier une amélioration de cette majoration qui concerne souvent des couples aux ressources modestes.

Texte de la réponse

Reponse. - La majoration pour conjoint à charge servie par le régime général d'assurance vieillesse est un complément de pension - à caractère non contributif - qui constitue un des éléments de base du minimum vieillesse. En particulier, les conditions d'attribution sont très voisines de celles requises pour l'allocation spéciale servie par la Caisse des dépôts et consignations. Comme cette dernière prestation, en effet, la majoration pour conjoint à charge est accordée sous les mêmes conditions d'âge, lorsque le conjoint n'est lui-même titulaire d'aucun avantage de retraite. Elle peut, au surplus, sous les mêmes conditions de ressources du ménage, être portée au même niveau que l'allocation spéciale et, en tout état de cause, majorée par l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'augmenter la majoration pour conjoint à charge en effet bloquée depuis 1977.

Données clés

Auteur : [Mme Lecuir Marie-France](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10261

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 février 1989, page 948